

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## DU COMITÉ POPULAIRE SAINT-JEAN-BAPTISTE

(version amendée 13-11-95)

### SECTION 1- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### Article 1- Nom et statuts

Le Comité populaire Saint-Jean-Baptiste est une corporation sans but lucratif constituée suivant la troisième partie de la *Loi des compagnies et coopératives* et dont les lettres patentes ont été émises le 18 mai 1977, ajout de lettres patentes supplémentaires le 26 janvier 1988 par l'Inspecteur général des institutions financières du gouvernement du Québec.

#### Article 2- Définitions

Comité : Signifie une corporation sans but lucratif.

Populaire: Signifie que le Comité a été créé par et pour les citoyens et les citoyennes dans le but d'agir collectivement.

Saint-Jean-Baptiste: Signifie que le Comité oeuvre principalement dans le quartier Saint-Jean-Baptiste.

### SECTION II- OBJETS DE LA CHARTE ET OBJECTIFS COMPLÉMENTAIRES

#### Article 3- La corporation est constituée pour les objets suivants:

1) Travailler à l'amélioration des conditions de vie des ménages sous le seuil de pauvreté du quartier Saint-Jean-Baptiste de Québec par la promotion de services de loisirs, par la création d'équipements communautaires, par la protection des espaces résidentiels et par la création de nouvelles ressources en habitation;

2) Apporter une aide individuelle aux ménages sous le seuil de pauvreté pour solutionner leurs problèmes de logement (coût,

qualité): information sur les recours prévus par la loi, aide aux démarches pour obtenir un HLM (habitation à loyer modique);

**3)** Réaliser des activités d'éducation populaire (cours, ateliers, conférences, visites guidées) sur des sujets visant le soulagement de la pauvreté et la diminution des discriminations, ainsi que sur les sujets touchant les points 1 et 2; sous réserve de la Loi de l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité;

**4)** Eduquer la population sur les problèmes que vivent les ménages sous le seuil de pauvreté (ex: problèmes de logement, difficultés financières, etc.) afin de diminuer les préjugés et la discrimination à leur endroit, ceci au moyen de dépliants, journaux, colloques, émissions de radio;

**5)** Acquérir, par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus;

#### **Article 4- Objectifs complémentaires**

**1)** Défendre les droits et les intérêts de la population résidente du quartier;

**2)** Favoriser le resserrement des liens communautaires et la prise en charge des actions concernant le développement du quartier par les citoyens et citoyennes;

**3)** Favoriser le regroupement des citoyens et citoyennes du quartier qui désirent travailler ensemble à la promotion de leurs intérêts;

**4)** Promouvoir un développement du quartier qui soit respectueux à l'égard de la population résidente;

**5)** Fournir aux citoyens et citoyennes les moyens et les outils pour prendre en main la qualité de leur environnement;

**6)** Favoriser la réalisation d'activités communautaires dans le quartier;

**7)** Avec la participation des citoyens et citoyennes, éditer, imprimer et distribuer tout écrit pour fins d'information, de culture, de débats publics et d'éducation populaire;

**8)** Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des buts charitables;

9) Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants, droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé à la corporation;

10) Tout autre objectif qui n'est pas précisé actuellement et qui s'inscrit dans l'esprit des objets de la Charte.

## **SECTION III- MEMBRES ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CORPORATION**

### **Article 5- Les membres de la corporation**

#### **1) Catégories de membres**

Le Comité populaire est composé de deux catégories de membres:

-Les membres sympatisants qui paient leur cotisation et qui participent occasionnellement à l'assemblée générale;

-Les membres actifs qui paient leur cotisation, participent à l'assemblée générale et s'impliquent dans diverses activités pour la bonne marche de l'organisme.

#### **2) Conditions d'admission**

Pour devenir membre, l'individu, l'entreprise ou la corporation doivent souscrire aux buts et objectifs du Comité populaire tels qu'énoncés à la section II et III et payer leur cotisation de membre annuellement. Le montant de la cotisation est déterminé chaque année par le Conseil d'administration.

#### **3) Démission**

Tout membre peut cesser de faire partie du Comité populaire en faisant parvenir, par écrit, sa démission au secrétaire ou au Conseil d'administration. La cotisation n'est cependant pas remboursée.

#### **4) Exclusion**

Pour un motif grave, un membre peut être exclu, par une résolution de l'Assemblée générale votée par la majorité absolue des membres présents à la réunion.

L'avis de convocation à l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible d'exclusion ainsi que ce qu'on lui reproche.

### **Article 6- Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est constituée des membres, tels que définis à l'article 5.

### **Article 7- Pouvoirs de l'Assemblée**

L'Assemblée générale détient l'autorité suprême sur toute question concernant le Comité populaire et assume notamment les pouvoirs suivants:

- 1) Elle fixe les grandes orientations et les politiques générales concernant les actions du Comité populaire dans le milieu;
- 2) Elle abroge ou suspend les règlements du Comité populaire;
- 3) Elle reçoit, étudie et approuve les états financiers et les rapports d'activités annuels, de même que tout rapport du Conseil d'administration et des sous-comités de travail;
- 4) Elle élit les membres du Conseil d'administration;
- 5) Elle choisit le vérificateur comptable.

### **Article 8- Droit de vote**

Chaque membre (individu, entreprise ou corporation), qu'il soit actif ou sympathisant, détient 100% d'un vote.

### **Article 9- Adoption des résolutions**

Les résolutions de l'Assemblée générale doivent être adoptées à la majorité simple des votes exprimés, à l'exception:

- des amendements aux statuts et règlements du Comité populaire;
- des résolutions concernant l'exclusion d'un membre, ou la révocation d'un administrateur ou de l'ensemble du Conseil d'administration, pour motif grave;

qui doivent être votés par la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée et ayant droit de vote.

### **Article 10- Fréquence des réunions**

L'Assemblée générale se réunit une fois par année à une date et dans un lieu déterminés par le Conseil d'administration.

### **Article 11- Convocation**

1) Un avis écrit doit être adressé aux membres par le Conseil d'administration pour les aviser de la tenue de la réunion annuelle. Cet avis doit être expédié aux membres au moins dix (10) jours consécutifs avant le jour où doit se tenir la réunion.

2) L'avis de convocation doit comporter:

- Le lieu, la date et l'heure de la réunion;
- L'ordre du jour de la réunion;
- Le texte de tout projet d'amendement aux aux statuts et règlements du Comité populaire;
- La signature du secrétaire.

### **Article 12- Contenu de la réunion**

Sans limiter l'inclusion de tout autre sujet à l'ordre du jour, la réunion annuelle régulière de l'Assemblée générale comporte les rapports suivants:

1) Le rapport décrivant les activités du Comité populaire au cours de l'année écoulée;

2) Le rapport présentant la situation financière du Comité populaire et soumettant, pour approbation, les états financiers;

### **Article 13- Assemblée générale spéciale**

Une réunion spéciale de l'Assemblée générale peut être tenue suite à une demande écrite, transmise au Conseil d'administration, et signée par au moins sept (7) membres du Comité populaire.

L'avis de convocation de la réunion spéciale doit être expédié aux membres au moins dix (10) jours consécutifs avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

À une assemblée générale spéciale ne peuvent être débattues que les questions spécifiquement mentionnées dans l'avis de convocation.

Les autres modalités de l'assemblée générale spéciale: présidence d'assemblée, quorum, vote, procédures, etc., sont les mêmes que

celles de l'assemblée générale régulière.

## **SECTION IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 14- Composition**

Le Conseil d'administration est composé de sept administrateurs dont six (6) sont élus lors de l'Assemblée générale annuelle, le septième étant un représentant des employés permanents et nommé par eux. Ce dernier doit cependant se retirer des discussions touchant les salaires, les conditions de travail, ou dans toute autre situation pouvant prêter à conflit d'intérêt.

N.B. Est considéré comme employé du Comité populaire, toute personne inscrite au livre des salaires.

Le nombre d'administrateurs peut être modifié conformément à *l'article 87 de la loi sur les compagnies*.

### **Article 15- Élection des administrateurs**

#### **1) Moment:**

L'élection des administrateurs du Comité populaire a lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

#### **2) Candidatures:**

Seuls les membres en règle peuvent poser leur candidature aux postes d'administrateurs.

#### **3) Procédures d'élections:**

**1-** L'Assemblée générale se constitue en Assemblée élective et se nomme un président d'élection, un secrétaire et deux scrutateurs.

**2-** Le président ou le secrétaire d'assemblée explique la procédure d'élection.

**3-** L'Assemblée procède à l'étape de mises en candidature. Tout membre en règle dont le nom est proposé par un membre et appuyé par un autre est inscrit sur un tableau à la vue de l'Assemblée.

**4-** Dans le cas d'un membre absent de l'assemblée et qui désire se présenter, le proposeur devra présenter au président d'élection une

procuration de mise en candidature signée par le membre proposé, cette candidature devra être appuyée par un autre membre présent à l'assemblée.

**5-** A la fin de la période de mises en candidature, le président déclare la période close et demande à chaque personne proposée et appuyée, en commençant par la dernière de la liste, si elle accepte d'être candidate. Le président efface les noms des personnes qui refusent.

**6-** Le président d'élection vérifie si les candidatures respectent les exigences prévues dans les règlements (art. 15.2).

**7-** S'il n'y a que le nombre requis de candidatures tant du côté des employés que des autres membres, le président d'élection déclare ces personnes élues; sinon, on procède suivant le point 8.

**8-** L'élection des administrateurs se fait au scrutin secret. Le président et le secrétaire d'assemblée fournissent à chaque membre (après vérification du statut de membre) un bulletin initialé par le président d'élection.

**9-** Les membres présents à l'assemblée inscrivent alors sur leur bulletin un nombre de noms équivalant au nombre de postes à combler.

**10-** Les scrutateurs dépouillent le scrutin. Tout bulletin de vote qui compte plus de noms qu'il n'y a de postes à combler est automatiquement rejeté.

**11-** Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus par le président d'élection; en cas d'égalité, on procède à un deuxième vote.

**12-** Les élus et le président d'élection se retirent ensuite pour procéder à l'élection pour chacun des postes.

**13-** Sous la présidence du président d'élection, les administrateurs s'élisent à tour de rôle un président, un secrétaire, un trésorier et quatre (4) administrateurs. En cas d'égalité, on procède à un deuxième vote.

**14-** Le président d'élection communique le résultat de l'élection à l'Assemblée générale.

## **Article 16- Entrée en fonction**

Les administrateurs entrent en fonction immédiatement après l'élection.

### **Article 17- Limite du mandat**

Tous les administrateurs sont élus pour une durée d'un (1) an et sont rééligibles. Aucun administrateur ne peut détenir pendant plus de deux (2) termes consécutifs le même poste au sein du Conseil d'administration, à moins d'un vote unanime des membres du Conseil à cet effet.

### **Article 18- Postes vacants**

#### **1) Démission**

Un poste devient vacant lorsqu'un administrateur remet sa démission par écrit ou verbalement au Conseil d'administration.

#### **2) Révocation**

Après trois (3) absences consécutives d'un administrateur aux réunions du Conseil, sans motif valable, le Conseil peut, après l'avoir avisé par écrit, révoquer un administrateur-trice de son poste par un vote majoritaire de quatre (4) des sept (7) membres du Conseil.

#### **3) Nomination**

Le Conseil d'administration est autorisé à combler tout poste vacant en nommant une personne admissible au sens de l'article 15.2, sans qu'il y ait nécessité de convoquer une assemblée générale.

### **Article 19- Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration et de ses membres.**

Lorsque le vote est demandé, toutes les décisions du Conseil d'administration seront prises à majorité simple. Un vote secret peut être demandé.

#### **1) Pouvoirs du Conseil d'administration**

Entre deux (2) réunions de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration remplace et agit au nom de l'Assemblée. A

l'exception des prérogatives de l'Assemblée générale énumérées à l'article 7, le Conseil est habilité à poser tous les gestes usuels d'une corporation pourvu qu'ils soient conformes aux buts et objectifs du Comité populaire tels que stipulés à l'article 3, et répondent aux orientations et politiques énoncés par l'Assemblée générale.

Sans limiter la portée générale du paragraphe précédent, le Conseil remplit les fonctions suivantes (en conformité avec l'article 14 concernant le représentant des employés au Conseil d'administration):

- 1- Il exerce tous les pouvoirs que lui délègue l'Assemblée générale;
- 2- Il entérine les statuts et règlements;
- 3- Il administre les affaires de la corporation;
- 4- Il participe à l'élaboration d'un plan d'action à partir des priorités établies par l'Assemblée générale et prévoit les moyens pour le réaliser;
- 5- Il choisit et embauche les personnes qui assument la permanence du Comité populaire, détermine leurs salaires, leurs conditions de travail, leurs tâches et responsabilités;
- 6- Il crée tout comité permanent ou temporaire nécessaire à la poursuite des objectifs du Comité populaire, en définit le mandat et en assure la supervision;
- 7- Il participe à l'élaboration d'un bilan annuel;
- 8- Il élit les trois officiers signataires des chèques et des documents officiels.
- 9- En cas d'urgence ou pour des motifs justifiés, il peut ratifier des décisions relevant ordinairement de l'Assemblée générale; ces décisions doivent tout de même être soumises et approuvées par l'Assemblée à la première réunion suivante.

## **2) Responsabilités des membres du Conseil d'administration**

- 1- Participer et être ponctuel aux réunions;
- 2- Participer au processus de décision;
- 3- Agir à titre de représentant du Conseil d'administration dans au

moins un sous-comité, dossier ou délégation et en faire rapport au Conseil d'administration;

**4-** Participer à la promotion de l'organisme;

**5-** Être disposé à se rallier à la majorité lors de la prise de décision en tenant compte des buts et objectifs du Comité populaire;

### **Article 20- Les réunions**

#### **1) Fréquence:**

Le Conseil d'administration doit tenir au moins dix (10) réunions par année, soit une par mois à l'exception de juillet et août sauf si nécessaire.

### **Article 21- Quorum**

Le quorum du Conseil d'administration est de quatre (4) des sept (7) membres. Aucune décision ne doit être prise lorsqu'il n'y a pas quorum.

## **SECTION V- LES DEVOIRS DES OFFICIERS**

### **Article 22- Les rôles respectifs**

Les officiers du Comité populaire doivent remplir les fonctions suivantes:

#### **1) Le président**

**1-** Signe les documents officiels;

**2-** Représente le Comité populaire.

#### **2) Le secrétaire**

**1-** Signe et expédie les avis de convocation à l'Assemblée générale;

**2-** Signe les documents officiels;

**3-** Exécute les mandats que lui confie le Conseil d'administration.

#### **3) Le trésorier**

**1-** Suit l'évolution de la situation financière du Comité populaire par tous les moyens ou contrôles appropriés.

**2-** Fait rapport de la situation financière du Comité populaire mensuellement au Conseil d'administration et annuellement à l'Assemblée générale

**3-** Consulte le Conseil d'administration pour toute décision qui ne relève pas des affaires courantes.

## **SECTION VI- PERMANENCE**

### **Article 23- Responsabilités de la permanence**

- 1)** Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un plan d'action à partir des priorités établies à l'assemblée générale annuelle;
- 2)** Assurer l'organisation et la coordination des activités;
- 3)** Accueillir les citoyens et assurer un suivi à leurs demandes;
- 4)** Connaître les services disponibles et y référer la population;
- 5)** Favoriser la concertation avec les citoyens et les partenaires;
- 6)** Participer à la promotion de l'organisme;
- 7)** Représenter le Comité populaire au sein de divers comités;
- 8)** Organiser et coordonner les campagnes de membership;
- 9)** Participer au recrutement, à la formation et à la supervision des bénévoles;
- 10)** Participer à la recherche de subventions, assumer la rédaction des demandes et des rapports requis par les bailleurs de fonds;
- 11)** Assurer l'organisation et la coordination des activités d'autofinancement;
- 12)** Assurer les tâches administratives et de bureau;
- 13)** Tenir une comptabilité à jour des revenus et des dépenses du Comité populaire, obtenir les pièces justificatives jugées nécessaires par le Conseil; maintenir ces documents dans un état permettant une vérification rapide et facile; faire rapport mensuellement au Conseil d'administration des revenus et des dépenses; soumettre préalablement au Conseil. toute dépense autre que les dépenses courantes telles loyer, papeterie, photocopie, téléphone, entretien du matériel;
- 14)** Participer à l'élaboration et assumer la rédaction des bilans annuels;
- 15)** Faire rapport mensuellement au Conseil d'administration des activités menées et à venir.

## **SECTION VII - RÈGLEMENTS DIVERS**

### **Article 24- Année financière**

L'année financière du Comité populaire se termine le 30 juin de chaque année.

### **Article 25- Vérification**

Le Conseil d'administration propose une personne responsable de la vérification des livres comptables. Cette dernière est cependant choisie par l'Assemblée générale.

### **Article 26- Officiers signataires**

Les chèques et autres documents à caractère financier doivent être signés conjointement par deux membres du Conseil d'administration. Trois (3) signataires auront été nommés préalablement par le Conseil.

### **Article 27- Rémunération**

Les membres du Conseil d'administration et des comités permanents (sauf les employés permanents) sont des bénévoles et ne sont pas rémunérés pour leurs services. Les frais encourus par leurs fonctions (voyages, représentations) peuvent cependant leur être remboursés.

## **SECTION VIII- AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 28- Actifs**

Le Comité populaire peut acquérir, par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles qui sont utiles à la poursuite de ses fins. Le Comité populaire ne peut toutefois posséder pour plus de 200 000\$ de biens immeubles.